

**Rapport d'inspection de  
l'Organisme canadien de réglementation des  
investissements**

**Publication : Le 28 mars 2024**

# Table des matières

I.	Sommaire .....	1
II.	Introduction.....	2
	A. Contexte.....	2
	B. Objectifs .....	2
III.	Évaluation du risque et inspection.....	3
	A. Gouvernance.....	3
	B. Examen et analyse des opérations .....	4
	C. Conformité des finances et des opérations et conformité financière .....	5
IV.	Constatations .....	6
	A. Politiques et procédures incomplètes sur la notification à toutes les autorités de reconnaissance de l'envoi de lettres concernant le signal précurseur à des courtiers membres .....	6
	B. Politiques et procédures inadéquates relativement au classement de courtiers en épargne collective membres sous le système du signal précurseur lors des inspections de la conformité.....	7
	ANNEXE A .....	9
	1. Méthodologie.....	9
	2. Forme du rapport.....	9
	3. Portée.....	10
	4. Priorité des constatations.....	11
	ANNEXE B .....	12
	Obligations et fonctions de réglementation applicables .....	12

## I. Sommaire

Dans le cadre de leurs mandats en vertu de la législation en valeurs mobilières de leur territoire respectif, les autorités de reconnaissance<sup>1</sup> de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (IOCRI) ont mené conjointement une inspection fondée sur le risque (**l'inspection**) visant certains processus au sein des secteurs fonctionnels ci-dessous :

- Gouvernance;
- Examen et analyse des opérations;
- Conformité des finances et des opérations et conformité des finances<sup>2, 3</sup>.

Hormis les constatations mentionnées ci-après, le personnel des autorités de reconnaissance (le **personnel**) n'a aucune préoccupation à l'égard du respect, par IOCRI, des conditions pertinentes des ordonnances de reconnaissance des autorités de reconnaissance (les **ordonnances de reconnaissance**) dans les secteurs fonctionnels inspectés. Il ne fait aucun commentaire et ne tire aucune conclusion quant aux opérations ou aux activités de IOCRI qui n'étaient pas visées par l'inspection.

L'inspection a fait ressortir deux constatations de priorité moyenne<sup>4</sup>.

La première a trait aux procédures écrites incomplètes du service de la conformité des finances et des opérations, lesquelles requièrent que toutes les autorités de reconnaissance intéressées soient notifiées de l'envoi à des courtiers membres de lettres concernant le signal précurseur et l'insuffisance de capital. La seconde porte sur les politiques et procédures écrites inadéquates du service de la conformité des finances pour ce qui est de classer les courtiers membres sous le système du signal précurseur lorsque les inspections de la conformité relèvent des enjeux chez eux.

Le personnel exige que IOCRI donne suite aux constatations et prenne des mesures correctives spécifiques en temps opportun selon l'ordre de priorité attribué à ces constatations. Ces dernières sont exposées sous la [rubrique IV, Constatations](#), du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Les autorités reconnaissant l'OCRI sont indiquées sous la [rubrique A, Contexte, de la partie II, Introduction](#).

<sup>2</sup> Voir la [rubrique 3 de l'Annexe 3](#) pour obtenir la description détaillée de la portée de l'inspection.

<sup>3</sup> Les services de la conformité des finances et des opérations et de la conformité des finances surveillent la solvabilité des courtiers en placement et en épargne collective, respectivement, pour s'assurer que leurs activités commerciales se déroulent dans les limites de capital prescrites.

<sup>4</sup> Voir la [rubrique 4 de l'Annexe A](#) pour connaître les critères de priorisation des constatations.

Le personnel a par ailleurs formulé certaines autres attentes à l'égard de diverses pratiques et procédures appliquées par l'OCRI dans les secteurs fonctionnels inspectés. Ces attentes sont présentées à l'OCRI afin de servir de base à ses efforts d'amélioration futurs. Elles sont présentées sous la [rubrique III, Évaluation du risque et inspection](#), du présent rapport.

Finalement, le personnel reconnaît que l'OCRI a réalisé des progrès satisfaisants dans la résolution des enjeux constatés dans les rapports d'inspection précédents et qui ont été examinés par le personnel avant l'inspection.

## II. Introduction

### Contexte

l'OCRI est l'organisme d'autoréglementation (**OAR**) pancanadien qui surveille l'ensemble des courtiers en épargne collective et en placement et leurs activités de négociation sur les marchés des titres de capitaux propres et de créance au Canada.

l'OCRI est reconnu à titre d'OAR par l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon (collectivement, les **autorités de reconnaissance**)<sup>5</sup>. Il a son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Calgary, à Montréal et à Vancouver.

Le présent rapport expose en détail les objectifs et les principaux éléments à la base de l'inspection effectuée par le personnel. La période couverte par l'inspection (la **période d'inspection**), la méthodologie, la forme du rapport et sa portée sont exposées à l'[Annexe A](#). La description des exigences réglementaires applicables et des secteurs fonctionnels est présentée à l'[Annexe B](#).

### Objectifs

Les objectifs de l'inspection étaient d'évaluer si certains processus réglementaires clés étaient efficaces et efficaces et appliqués de manière cohérente et équitable, et si l'OCRI respectait les conditions des ordonnances de reconnaissance.

---

<sup>5</sup> Les autorités de reconnaissance ont reconnu l'OCRI (auparavant, le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada) avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'OCRI réunit les services de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**).

### III. Évaluation du risque et inspection

#### A. Gouvernance

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, la gouvernance s'est vue attribuer une cote de risque rajustée modérée. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments suivants sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- les communications, la formation et les structures de rémunération de l'OCRI dans le contexte de son mandat d'intérêt public;
- l'élaboration de politiques et de processus en matière de diversité et d'inclusion s'appliquant à la nomination des membres du conseil d'administration de l'OCRI (le **CA**), à son autoévaluation et à la planification de sa relève;
- la définition du mandat des conseils régionaux et du conseil national, ainsi que le développement de mécanismes de recommandation ou de signalement d'enjeux au CA.

Afin de s'assurer que l'OCRI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

##### Mandat d'intérêt public

- Les communications de l'OCRI avec les parties prenantes afin de leur faire connaître son mandat d'intérêt public et sa structure de gouvernance.
- Le matériel de formation fourni au CA, à la haute direction et au personnel de l'OCRI pour l'interprétation de son mandat d'intérêt public.
- La structure de rémunération des membres de la haute direction et des hauts dirigeants de l'OCRI et son lien avec l'accomplissement effectif de son mandat d'intérêt public.

##### Nominations au CA et autoévaluation

- L'avancement des travaux de l'OCRI au chapitre de l'élaboration, du maintien et du respect de politiques de diversité et d'inclusion.
- Les processus et procédures concernant l'autoévaluation et la planification de la relève du CA et de ses divers comités.

##### Conseils régionaux et conseil national

- Le transfert des fonctions décisionnelles dévolues aux conseils de section de l'OCRCVM à l'OCRI<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> L'une des solutions d'amélioration de la gouvernance indiquées dans l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* se lit comme suit : « Toutes les fonctions décisionnelles actuellement dévolues aux conseils de section de l'OCRCVM doivent être transférées au conseil et au personnel du nouvel OAR. Les conseils de section de l'OCRCVM et les conseils régionaux de l'ACFM conserveront leur rôle consultatif

- Le mandat des conseils régionaux et du conseil national de l'OCRI.
- Les mécanismes des conseils régionaux et du conseil national pour adresser des recommandations ou signaler des enjeux au CA, aux hauts dirigeants ou à la haute direction.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel est satisfait des avancées de l'OCRI en ce qui concerne l'élaboration de processus adéquats en matière de gouvernance et la création des conseils régionaux et du conseil national. Il constate que l'organisme a tenu les premières séances de formation destinées à son CA, à ses hauts dirigeants, à sa haute direction et à son personnel, lesquelles ont abordé l'intérêt public comme principe directeur énoncé dans les ordonnances de reconnaissance. Le personnel s'attend à ce que l'OCRI continue de fournir la formation appropriée à son personnel et à son CA, et notamment à ce qu'il élabore un programme de formation élargi portant sur tous les volets du mandat d'intérêt public.

S'agissant des conseils régionaux et du conseil national, l'OCRI est sur la bonne voie et progresse vers l'élaboration des mandats et des mécanismes leur permettant d'adresser des recommandations et de signaler des enjeux au CA, aux hauts dirigeants et à la haute direction. Le personnel espère que le processus sera clairement consigné et que des rapports écrits émanant des conseils régionaux ou du conseil national seront transmis au CA.

## **B. Examen et analyse des opérations**

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, le service d'examen et d'analyse des opérations s'est vu attribuer une cote de risque rajustée modérée. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- les critères de transfert de dossiers aux autorités de reconnaissance et la question de savoir si les dossiers ont été adéquatement transférés ou non à toutes celles concernées;
- la qualité des dossiers transférés aux autorités de reconnaissance.

Afin de s'assurer que l'OCRI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- les critères de transfert de dossiers, y compris les politiques et procédures ainsi que les manuels et les gabarits applicables, et le fait que ces processus ont été suffisants et appliqués adéquatement ou non;
- la qualité des dossiers transférés.

---

en ce qui concerne les questions régionales et continueront d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales. Ce processus assurerait l'établissement d'un mécanisme de transfert hiérarchique au sein du nouvel OAR, le cas échéant. »

Grâce à ses travaux, le personnel a cerné des occasions de rehausser les processus actuels du service en matière de communication de l'information pertinente aux autorités de reconnaissance. Le personnel compte que l'OCRI :

- i) notifie chaque mois l'autorité de reconnaissance concernée des examens visant une infraction présumée aux lois sur les valeurs mobilières (par exemple, le délit d'initié) qui a franchi l'étape « dossier » dans le cycle d'examen<sup>7</sup>;
- ii) fournisse en temps opportun le rapport de dossier qui en résulte, sur demande.

Les politiques et procédures écrites du service d'examen et d'analyse des opérations couvrent de façon générale plusieurs scénarios de transfert, et l'OCRI a mis en place des processus pour transférer aux autorités de reconnaissance compétentes les infractions présumées aux lois sur les valeurs mobilières par des personnes non inscrites. Le personnel s'attend cependant à ce que les politiques et procédures écrites soient rehaussées pour étayer davantage les processus existants de transfert visant de telles personnes.

### **C. Conformité des finances et des opérations et conformité financière**

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, les services de la conformité des finances et des opérations et de la conformité financière se sont vus attribuer une cote de risque rajustée modérée. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré les éléments sur lesquels il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- les processus de l'OCRI en vue de classer des courtiers membres sous le système du signal précurseur ou de les en retirer en temps opportun;
- le pouvoir discrétionnaire de l'OCRI de classer un courtier membre sous le système du signal précurseur ou de l'en retirer.

Afin de s'assurer que l'OCRI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- les politiques et procédures des services de la conformité des finances et des opérations et de la conformité des finances en ce qui concerne l'examen des documents financiers des courtiers, le classement des courtiers membres sous le système du signal précurseur ou leur retrait de celui-ci, notamment en temps opportun en raison d'enjeux relevés lors des inspections de la conformité;
- les rapports produits par le système dont se servent ces services pour classer des courtiers membres sous le système du signal précurseur et les en retirer;

---

<sup>7</sup> Hormis les dossiers d'examen et d'analyse des opérations qui sont transférés à l'autorité de reconnaissance compétente, ou l'ont été, ou ont été fermés à une étape antérieure du cycle d'examen.

- les lettres concernant le signal précurseur envoyées aux courtiers membres en raison d'enjeux relevés lors des inspections de la conformité menées par ces services;
- l'utilisation par le personnel de ces services du pouvoir discrétionnaire de classer des courtiers membres sous le système du signal précurseur ou de les en retirer.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel conclut que l'OCRI a mis en place des procédures et des processus adéquats relativement aux aspects relevés, si ce n'est de deux constatations de priorité moyenne indiquées à la [partie IV, Constatations](#), du présent rapport.

## IV. Constatations

### **Politiques et procédures incomplètes sur la notification à toutes les autorités de reconnaissance de l'envoi de lettres concernant le signal précurseur à des courtiers membres**

LOCRI a mis en place des politiques et des procédures pour notifier aux parties prenantes intéressées l'envoi de lettres concernant le signal précurseur ou l'insuffisance de capital<sup>8</sup> à des courtiers membres. Les autorités de reconnaissance des territoires où est inscrit le courtier membre doivent être informées lorsque de telles lettres lui sont transmises, mais les procédures du service de la conformité des finances et des opérations ne requièrent pas que toutes les autorités de reconnaissances concernées soient notifiées.

Le personnel a examiné un échantillon de lettres concernant le signal précurseur envoyées aux courtiers en placement ou en épargne collective membres pendant la période d'inspection. Il a noté que l'ensemble des autorités de reconnaissance intéressées n'ont pas été notifiées lorsque l'OCRI a transmis de telles lettres aux courtiers en placement membres inscrits dans les territoires régis par ces autorités.

Le personnel prend acte du fait que, après l'inspection, le service de la conformité des finances et des opérations a revu les politiques et procédures visées.

**Pourquoi cette question est-elle importante?**

Les ordonnances de reconnaissance exigent que l'OCRI notifie rapidement aux autorités de reconnaissance les situations qui se traduiraient par une anomalie significative dans les états financiers du courtier membre ou sont raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité de ce dernier,

---

<sup>8</sup> Selon les Règles de l'OCRI, les lettres concernant le signal précurseur et l'insuffisance du capital imposent habituellement des restrictions au courtier membre afin de limiter les répercussions d'ordre financier.



notamment l'insuffisance du capital et les signaux précurseurs, et qu'elles fassent le point en temps opportun sur leur évolution. Les autorités de reconnaissance qui ne sont pas notifiées de l'envoi par l'OCRI de lettres concernant le signal précurseur ou l'insuffisance de capital à des courtiers membres pourraient ne pas être en mesure d'assurer adéquatement la surveillance réglementaire de l'OCRI et de ses courtiers membres.

<b>Priorité</b>	<b>Moyenne</b>
<b>Exigence</b>	Veillez décrire les mesures que prendra l'OCRI pour donner suite à la constatation.
<b>Réponse de l'OCRI</b>	Nous prenons acte de la constatation et avons mis à jour notre manuel des politiques et des procédures pour y indiquer que toutes les autorités concernées doivent être notifiées.
<b>Commentaires et suivi du personnel</b>	Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRI et observe que les politiques et procédures du service de la conformité des finances et des opérations ont été mises à jour adéquatement en réponse à la constatation. Le personnel n'a pas d'autres observations.

### **Politiques et procédures inadéquates relativement au classement de courtiers en épargne collective membres sous le système du signal précurseur lors des inspections de la conformité**

Le service de la conformité des finances de l'OCRI effectue des inspections de la conformité financière chez les courtiers en épargne collective membres. Il a mis en place des politiques et des procédures lui permettant d'utiliser son pouvoir discrétionnaire<sup>9</sup> de classer un courtier membre sous le système de signal précurseur en cas, notamment, de difficultés financières ou fonctionnelles pouvant avoir attiré son attention et de problèmes d'exhaustivité ou d'exactitude des livres et registres du courtier membre. Cependant, l'inspection du personnel a confirmé que le service de la conformité des finances n'avait aucune politique ou procédure écrite en place pour effectuer un classement en temps opportun si, pendant l'inspection de la conformité, l'une ou l'autre des situations suivantes se produisait :

<sup>9</sup> Conformément à la Règle 3.4.2 a) v) visant les courtiers en épargne collective.

- a) le service déterminait que le courtier membre avait déclenché un signal précurseur ou se trouvait en situation d'insuffisance de capital;
- b) le service relevait de graves lacunes sur le plan de la supervision ou des contrôles internes du courtier membre qui pourraient entraîner une anomalie significative dans ses états financiers;
- c) le courtier membre omettait de fournir rapidement au service ses livres et registres afin de lui permettre de déterminer s'il avait déclenché un signal précurseur ou s'il se trouvait en situation d'insuffisance de capital.

Le personnel a examiné deux lettres classant des courtiers membres sous le système du signal précurseur en vertu du pouvoir discrétionnaire après que le service a détecté des enjeux de conformité des finances à l'occasion d'une inspection de la conformité. L'une d'elles a été transmise au courtier membre plusieurs mois après l'achèvement des travaux d'inspection tenus sur place, comme en témoignent les dossiers de ce service.

Le personnel prend acte du fait que, après l'inspection, le service de la conformité des finances a revu les politiques et procédures visées pour corriger la situation.

**Pourquoi cette question est-elle importante?**

L'omission de classer un courtier membre sous le système du signal précurseur en temps opportun pourrait aggraver d'autres enjeux, occasionner une perte financière importante pour lui ou ses clients et entraîner une augmentation des réclamations auprès du Fonds canadien de protection des investisseurs (le **FCPI**) en cas d'insolvabilité du courtier membre.

**Priorité**

**Moyenne**

**Exigence**

Veillez décrire les mesures que prendra l'OCRI pour donner suite à la constatation.

**Réponse de l'OCRI**

Nous prenons acte de la constatation et avons mis à jour notre manuel des politiques et des procédures pour fournir davantage d'indications à notre personnel.

**Commentaires et suivi du personnel**

Le personnel prend acte de la réponse de l'OCRI et observe que les politiques et procédures du service de la conformité des finances ont été mises à jour adéquatement en réponse à la constatation. Le personnel n'a pas d'autres observations.

# ANNEXE A

## 1. Méthodologie

Les autorités de reconnaissance ont adopté une méthodologie fondée sur le risque pour déterminer la portée de l'inspection. Chaque année, elles :

- repèrent les principaux risques inhérents<sup>10</sup> à chaque secteur fonctionnel ou processus clé en fonction de ce qui suit :
  - la documentation interne de l'OCRI (y compris les autoévaluations de la direction et les évaluations des risques);
  - les renseignements obtenus de l'OCRI dans le cours normal des activités de supervision (dépôts périodiques, discussions avec le personnel, par exemple);
  - l'étendue et la priorisation des constatations de l'inspection précédente;
  - l'incidence des événements ou des changements importants touchant les marchés et les participants d'un secteur en particulier;
- évaluent les contrôles connus de chaque secteur fonctionnel;
- tiennent compte des facteurs situationnels ou externes pertinents et de l'incidence des risques touchant l'OCRI sur l'organisation dans son ensemble ou sur plusieurs de ses services;
- attribuent une cote globale de risque initiale à chaque secteur fonctionnel;
- définissent les autres contrôles d'atténuation des risques qui ont été mis en place dans certains secteurs fonctionnels, et en évaluent l'efficacité;
- attribuent une cote globale de risque rajustée à chaque secteur;
- établissent la portée de l'inspection d'après les cotes de risque rajustées.

Une fois sa portée établie, le personnel procède à l'inspection, qui comporte l'examen de certains documents relatifs à la période d'inspection et des entrevues avec des membres du personnel de l'OCRI aux fins suivantes :

- confirmer que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés ont été mis en place;
- évaluer l'adéquation et l'efficacité de ces contrôles.

## 2. Forme du rapport

Conformément à la méthodologie fondée sur le risque qui a été adoptée, le présent rapport s'intéresse à trois secteurs fonctionnels et aux processus clés dont l'inclusion dans l'inspection a été jugée justifiée.

---

<sup>10</sup> Le risque inhérent est le niveau évalué du risque potentiel non réalisé, compte tenu de la probabilité et de l'incidence de sa réalisation avant l'application de contrôles visant à l'atténuer.

### 3. Portée

L'inspection a permis de déterminer qu'aucun secteur fonctionnel ne comportait un risque supérieur à la moyenne ou élevé. Compte tenu de la date des rapports d'inspection antérieurs et vu le regroupement récent de l'OCRCVM et de l'ACFM pour créer l'OCRI, le personnel a utilisé le processus d'évaluation des risques pour déterminer les processus et les activités sur lesquels porterait l'inspection au sein des secteurs à risque modéré suivants :

#### *Risque modéré*

- Gouvernance
- Examen et analyse des opérations
- Conformité des finances et des opérations et conformité des finances

La période d'inspection des trois secteurs fonctionnels était la suivante :

- Gouvernance : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 juillet 2023
- Examen et analyse des opérations : du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 juillet 2023
- Conformité des finances et des opérations et conformité des finances :
  - Conformité des finances et des opérations : du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 juillet 2023
  - Conformité des finances : du 1<sup>er</sup> février 2017 au 31 juillet 2023

En outre, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel a déterminé que les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ne seraient pas visés par l'inspection<sup>11</sup> :

#### *Risque modéré*

- Conformité de la conduite des affaires / conformité des ventes<sup>12</sup>
- Surveillance du marché des titres de créance
- Surveillance du marché des titres de capitaux propres
- Mise en application
- Technologies de l'information
- Adhésion, inscription, services aux membres et innovation
- Bureau des investisseurs
- Réglementation
- Conformité de la conduite de la négociation

---

<sup>11</sup> Les autorités de reconnaissance continuent de superviser ces secteurs au moyen de l'information que l'OCRI doit leur fournir en continu conformément aux ordonnances de reconnaissance et en tenant des réunions périodiques et spéciales avec le personnel de l'OCRI. <sup>12</sup> Les services de la conformité de la conduite des affaires et de conformité des ventes de l'OCRI surveillent la conduite des affaires des courtiers en placement et en épargne collective, ainsi que de leurs personnes inscrites.

### *Risque faible*

- Analyse des données
- Gestion des risques
- Opérations financières / gestion de projets

## **4. Priorité des constatations**

Le personnel classe les constatations par ordre de priorité, soit élevée, moyenne et faible, en fonction des critères suivants :

Élevée	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, fera que l'OCRI ne s'acquittera pas de son mandat ou ne respectera pas une ou plusieurs conditions des ordonnances de reconnaissance ou d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite aux constatations, l'OCRI doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Moyenne	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec le mandat de l'OCRI, ou encore avec une ou plusieurs conditions des ordonnances de reconnaissance ou avec d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite aux constatations, l'OCRI doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Faible	Le personnel relève un problème nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles de l'OCRI et en fait part à la direction de l'OCRI pour qu'elle le règle.
Constatation fréquente	Une constatation du personnel à laquelle l'OCRI n'aura pas donné suite est considérée comme une constatation fréquente dans le rapport et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport précédent.

## **ANNEXE B**

### **Obligations et fonctions de réglementation applicables**

#### **Gouvernance**

Conformément à la condition 4 1) des ordonnances de reconnaissance, IOCRI doit agir dans l'intérêt public. Dans l'accomplissement de son mandat d'intérêt public, il a les obligations suivantes :

- a) il établit ce mandat dans ses documents constitutifs et le fait connaître à ses parties prenantes, et au public en général;
- b) il prend les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses administrateurs, les membres des comités de son CA, sa haute direction et son personnel reçoivent une formation appropriée pour interpréter ce mandat;
- c) il veille à ce que la structure de rémunération des membres de la haute direction et des hauts dirigeants soit suffisamment liée à l'accomplissement effectif de son mandat.

Selon la condition 10 1) d) des ordonnances de reconnaissance, IOCRI doit veiller à ce que la durée des mandats des administrateurs soit appropriée.

La condition 10 1) e) des ordonnances de reconnaissance prévoit que IOCRI doit veiller à élaborer, à maintenir et à appliquer des politiques de diversité et d'inclusion.

En vertu de la condition 10 3) des ordonnances de reconnaissance, IOCRI doit établir, conformément à ses règlements, des conseils régionaux qui jouent auprès de lui un rôle consultatif afin d'offrir une perspective régionale sur les questions nationales ou autres. Il doit leur allouer suffisamment de ressources pour qu'ils s'acquittent adéquatement de leurs responsabilités. Les conseils régionaux doivent faire rapport au CA au moins une fois par année.

La condition 15 4) des ordonnances de reconnaissance indique que IOCRI, par l'intermédiaire de ses administrateurs, dirigeants et salariés, est responsable de toutes les questions d'adhésion tout en tenant compte des enjeux régionaux soulevés par les conseils régionaux à titre consultatif.

Conformément à la condition 21 2) de l'ordonnance de reconnaissance québécoise, la section du Québec doit maintenir une place d'affaires au Québec et toute décision concernant la supervision de ses activités d'autoréglementation et les courtiers membres, marchés membres et personnes autorisées du Québec doit être principalement prise par des personnes résidant au Québec.

Le paragraphe 1 1) de l'Appendice 1, *Critères de reconnaissance*, des ordonnances de reconnaissance prévoit les éléments de l'intérêt public comme principe directeur.

Selon l'article 13 de l'Appendice 1, *Critères de reconnaissance*, des ordonnances de reconnaissance, il doit être convenu dans les documents constitutifs, les règlements et les Règles de IOCRI que le pouvoir de prendre des décisions liées à la supervision de ses activités au Québec soit principalement exercé par des personnes qui résident au Québec.

Le bureau de la secrétaire générale de IOCRI, dans l'exercice de ses fonctions, aide le CA et ses comités à veiller au fonctionnement efficace et efficient du cadre de gouvernance de l'organisme ainsi qu'à leur observation des conditions et des critères de reconnaissance énoncés dans les ordonnances de reconnaissance.

### **Examen et analyse des opérations**

En vertu de la condition 15 2) des ordonnances de reconnaissance, IOCRI doit administrer les Règles applicables, veiller à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et faire appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres, y compris les systèmes de négociation parallèles, et des autres personnes sous sa compétence.

La condition 15 3) des ordonnances de reconnaissance établit qu'à titre de fournisseur de services de réglementation, IOCRI doit administrer les règles, veiller à leur observation et les faire appliquer conformément à une entente de services de réglementation.

Selon la condition 15 1) des ordonnances de reconnaissance, IOCRI doit transmettre à l'Autorité les données, renseignements et dossiers concernant l'activité sur un marché, notamment afin de faciliter la détection et l'analyse efficaces des abus de marché et d'affiner la compréhension des marchés des capitaux et des structures des marchés au Canada.

Le service d'examen et d'analyse des opérations procède à l'analyse des activités de négociation et à des enquêtes préliminaires pour s'assurer que toutes ces activités sur l'ensemble des marchés canadiens sont conformes aux Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**) et à la législation provinciale en valeurs mobilières applicable.

Voici les deux principales responsabilités du service d'examen et d'analyse des opérations :

1. mener les enquêtes préliminaires sur de possibles infractions aux RUIM;

2. assurer la surveillance des opérations réalisées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens.

### **Conformité des finances et des opérations et conformité des finances**

En vertu de la condition 152) des ordonnances de reconnaissance, l'OCRI doit administrer les Règles applicables, veiller à leur observation et à celle de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable par les membres et les autres personnes sous sa compétence, et faire appliquer ces Règles à l'égard des courtiers membres.

L'alinéa 1 1)l) de l'Appendice 1, *Critères de reconnaissance*, des ordonnances de reconnaissance prévoit que l'OCRI doit agir dans l'intérêt public en administrant des processus rigoureux de conformité et de mise en application.

L'alinéa 3 1)h) de l'Appendice 2, *Obligations d'information*, des ordonnances de reconnaissance exige de l'OCRI qu'il notifie rapidement les autorités de reconnaissance de toute infraction ou non-conformité réelle ou apparente de la part de courtiers membres, de personnes autorisées, de participants au marché ou d'autres entités qui pourrait raisonnablement donner lieu à des dommages-intérêts importants à des investisseurs, des clients, des créanciers, des membres, le FCPI ou l'OCRI, et qu'il fasse le point en temps opportun sur leur évolution, notamment :

- un système de conformité inadéquat ou le manquement de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité à ses responsabilités;
- des irrégularités graves dans la supervision ou les contrôles internes.

En vertu de l'alinéa 3 1)i) de l'Appendice 2, *Obligations d'information*, des ordonnances de reconnaissance, l'OCRI doit notifier rapidement les autorités de reconnaissance des situations qui se traduiraient par une anomalie significative dans les états financiers du courtier membre ou sont raisonnablement susceptibles de soulever des préoccupations quant à la viabilité de ce dernier, notamment l'insuffisance du capital, un signal précurseur et toute condition qui, de l'avis de l'OCRI, pourrait donner lieu au paiement de sommes sur le FCPI, y compris toute condition qui, seule ou avec d'autres, pourrait raisonnablement entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes si aucun correctif n'est apporté, et faire le point en temps opportun sur leur évolution :

- l'impossibilité pour le courtier membre d'exécuter rapidement des opérations sur titres, d'assurer rapidement la séparation des titres des clients comme exigé ou de s'acquitter rapidement de ses obligations envers les clients, les autres membres ou les créanciers;
- une perte financière importante pour le courtier membre ou ses clients.



Selon l'alinéa 3 1)) de l'Appendice 2, *Obligations d'information*, des ordonnances de reconnaissance, l'IOCRI doit notifier rapidement les autorités de reconnaissance de toute mesure prise par lui à l'endroit d'un courtier membre connaissant des difficultés financières, et faire le point en temps opportun sur son évolution.

Le rôle des services de la conformité des finances et des opérations et de la conformité des finances est de déterminer si les courtiers membres (courtiers en placement et en épargne collective, respectivement) ont suffisamment de capital pour le type et la portée des activités d'affaires qu'ils exercent. Ces services surveillent l'observation par ces courtiers des exigences financières de l'IOCRI énoncées dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles visant les courtiers en épargne collective afin de réduire les possibilités de faillites résultant d'un endettement excessif ou de pratiques d'affaires risquées.

Les principales responsabilités des services de la conformité des finances et des opérations et de la conformité des finances sont les suivantes :

1. l'inspection des rapports financiers réglementaires des courtiers membres;
2. l'inspection de la conformité financière des courtiers membres;
3. l'inspection des documents de travail des auditeurs des courtiers Membres.